



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs independants : calcul des pensions

Question écrite n° 7594

Texte de la question

M Philippe Seguin rappelle a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que le decret no 88-711 du 9 mai 1988 a modifie les dispositions du Code de la securite sociale relatives au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du regime general. Ce decret ne s'appliquant qu'au regime general, c'est-a-dire aux salaries, il lui demande si des dispositions analogues seront prises en faveur des assures appartenant a des professions relevant du regime d'assurance vieillesse des non-salaries. Il paraissait equitable que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse soit etendu par de nouveaux textes a tous les Francais ayant reside ou residant a l'etranger quelle qu'ait ete ou quelle que soit leur activite professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 du decret no 88-711 du 9 mai 1988 a rouvert les delais de demande d'adhesion a l'assurance volontaire vieillesse du regime general jusqu'au 1er janvier 2003. Ces dispositions vont etre etendues aux regimes d'assurance vieillesse des professions non salariees non agricoles par la modification de l'article D 742-14 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Seguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7594

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3826